

DROIT FISCAL

- Publication de la loi de finances 2026

DROIT SOCIAL

- ACRE : précisions apportées par le décret du 6 février 2026

DROIT DES SOCIÉTÉS

- Assemblée générale de sociétés anonymes

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT FISCAL

Publication de la loi de finances 2026

Publiée au Journal Officiel du 20 février 2026, la [loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026](#) est entrée en vigueur. Nous examinons ci-après les évolutions les plus marquantes.

> Justification de la conformité des logiciels de caisse

Rappelons que les personnes assujetties à la TVA, qui effectuent des opérations de livraisons de biens ou de prestations de services à des clients non professionnels et qui enregistrent ces opérations via un logiciel ou un système de caisse, sont tenues d'utiliser un logiciel ou un système satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Cette obligation est prévue à [l'article 286 I-3°](#) du Code général des impôts (ci-après CGI).

Dans ce cadre, l'article 125 de la loi de finances est revenue sur l'obligation, pour les éditeurs de solution, d'obtenir un certificat d'un organisme accrédité (Afnor ou Laboratoire national de métrologie et d'essais). Ce certificat étant le moyen de preuve unique de conformité du logiciel ou système de caisse.

Ainsi, a été rétablie par cet article 125 la possibilité pour les éditeurs d'autocertifier via une attestation individuelle que le logiciel et/ou le système de caisse édités respectent les 4 conditions susmentionnées relatives aux données enregistrées et nécessaires au contrôle de l'administration.

L'attestation individuelle devra être produite sur la base d'un modèle fourni par l'administration et remise par l'éditeur à l'assujetti au moment de l'achat de la solution informatique ou du système de caisse.

> Nouveaux aménagements relatifs au dispositif de l'IR-PME

Le dispositif dit « IR-PME » permet aux contribuables investissant dans certaines entreprises de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu.

Au sein de ce dispositif, la loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle catégorie : les jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) auxquelles les versements adressés en vue de souscrire du capital en numéraire ouvriront droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 %.

Par une modification de [l'article 44 sexies-0 A](#) du CGI, l'article 23 de la loi définit les JEII comme des entreprises qui réalisent entre 5 % et 20 % de dépenses en recherche et développement et qui :

- répondent aux critères définis à [l'article L3332-17-1](#) du Code du travail : soit les entreprises pouvant prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (Esus) notamment en remplissant des conditions d'utilité sociale ou encore en encadrant sa politique de rémunération. A noter que certaines structures bénéficient de plein droit de cet agrément (ateliers et chantiers d'insertion, entreprises adaptées, etc.),

- ou remplissent les conditions prévues au II-2° de l'article 1^{er} de la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire : soit les sociétés commerciales qui, entre autres, recherchent une utilité sociale, affectent leurs bénéfices majoritairement en réserve ou encore ont mis en place une gouvernance démocratique.

Attention, les coopératives sont mentionnées au II-1° de l'article 1^{er} de la loi de 2014 alors que les nouvelles dispositions de la loi de finances visent uniquement le II-2°. Ainsi, les coopératives ne remplissent pas automatiquement les conditions requises.

Les versements pris en compte pour bénéficier de ce dispositif sont ceux réalisés à compter du lendemain de la publication de la loi de finances, soit à compter du 21 février 2026 et seront retenus dans la limite de 50 000 euros pour une personne seule et 100 000 euros pour un couple.

Concernant la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des Esus (hors dispositif « JELL ») prévue à [l'article 199 terdecies-0 AA](#) du CGI, le taux majoré de 25 % continue de s'appliquer pour les versements réalisés jusqu'au 30 septembre 2026, la Commission européenne ayant déjà validé l'application de ce taux jusqu'à cette date. Pour les versements effectués à partir du 1^{er} octobre 2026, l'aval de la Commission devra être de nouveau sollicité.

DROIT SOCIAL

ACRE : précisions apportées par le décret du 6 février 2026

Par suite de l'adoption de la [loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#), (ci-après LFSS) laquelle a modifié le dispositif de l'ACRE, un décret était attendu afin de fixer le taux d'exonération des cotisations sociales prévu par le nouvel article 23 de la cette loi, ainsi que pour préciser la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

C'est chose faite avec le [décret n° 2026-69](#) publié le 6 février 2026.

[L'article 1^{er}](#) du nouveau décret modifie les articles [D131-6-1](#) et [D131-6-3](#) du Code de la sécurité sociale pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 23 de la LFSS pour 2026.

Il précise que le montant de l'exonération prévue pour les créateurs ou repreneurs dont les revenus sont inférieurs aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (ci-après Pass), soit 36 045 euros en 2026, est de 25 % des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse de base, invalidité, décès et d'allocations familiales.

Ainsi, l'article D.131-6-1 II du Code de la sécurité sociale est modifié dans les termes suivants :

« Lorsque le revenu ou la rémunération [du créateur ou du repreneur] est inférieur ou égal aux trois quarts de la valeur du plafond mentionné à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale (soit 36 045 euros en 2026), l'exonération applicable pendant la période mentionnée au I correspond au quart du montant total des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse de base, invalidité et décès et d'allocations familiales mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.131-6-4. »

Par ailleurs, lorsque le revenu ou la rémunération du créateur ou du repreneur est supérieure aux trois quarts du Pass (36 045 euros) mais inférieure au Pass (soit 48 000 euros en 2026), le montant de l'exonération demeure dégressif jusqu'à devenir nul lorsque le revenu atteint le Pass.

Le décret se contente de modifier la formule de calcul du montant de l'exonération, prévue à l'article D.131-6-1 II alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, pour tenir compte du nouveau plafond de 25 % :

« Montant de l'exonération = 0,25 E/0,25 PSS*(PSS-R). »

Le décret confirme également le régime dérogatoire prévu par l'article 23 de la LFSS pour 2026 permettant

aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de continuer à bénéficier du régime de l'ACRE antérieur au 1^{er} janvier 2026.

L'article D.131-6-1 II du Code de la sécurité sociale prévoit ainsi, aux termes d'un nouvel alinéa, que :

« Les dispositions du présent II s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.131-6-5 [du Code de la sécurité sociale] ».

Sur un plan plus formel, l'article 1^{er} du décret ajoute une nouvelle formalité qui n'était pas prévue dans la LFSS et qui implique désormais que la demande d'exonération de cotisations sociales au titre de l'ACRE soit introduite au plus tard le 60^e jour qui suit la date d'ouverture de l'activité telle que mentionnée par le justificatif de création d'activité.

L'article D.131-6-1 IV du Code de la sécurité sociale est ainsi complété d'un nouvel alinéa qui dispose que :

« La demande d'exonérations de cotisations sociales mentionnée au II de l'article L. 131-6-4 est introduite au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'ouverture de l'activité telle que mentionnée par le justificatif de création d'activité délivré par l'organisme unique mentionné à l'article L. 123-33 du Code de commerce. »

Il n'y a donc plus d'attribution automatique de l'aide, même lorsque les conditions d'éligibilité sont remplies.

Enfin, [l'article 3 du décret](#) précise que ces dispositions seront applicables aux créations ou reprises d'activité intervenues à compter du 1^{er} janvier 2026.

A toutes fins utiles, il est précisé que [l'article 2 du décret](#) modifie les dispositions de [l'article D.131-6-3 du Code de la sécurité sociale](#) applicable aux auto-entrepreneurs (qui ne seront pas détaillées ici).

DROIT DES SOCIÉTÉS

Assemblée générale de sociétés anonymes

Le [décret n°2026-94 du 13 février 2026](#) vient simplifier les règles de convocation et d'information dans les sociétés anonymes (SA). Dorénavant, il n'est plus nécessaire d'envoyer aux actionnaires (ou associés pour les SA ayant adopté le statut Scop ou Scic) qui le demandent les documents d'information préalablement à l'assemblée générale si ces documents sont rendus disponibles sur le site internet de la société ([nouvel article R225-76](#) du Code de commerce).

Cette nouvelle disposition s'applique pour toutes les assemblées tenues postérieurement au 16 février 2026.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} juillet 2026, l'accord des actionnaires (ou associés) autorisant leur convocation par voie dématérialisée ne sera plus requis (article 3 du décret).